

3MA
Société Civile Immobilière
au capital de 40 000 euros
Siège social : 3 Place de l'Europe
44400 REZE

931 002 968 RCS NANTES

Statuts modifiés en date du 6 mai 2026
(Augmentation du capital)

« Certifiés conformes par la gérance »

Les soussignés :

- 1) **Madame Marie DESSEIN**, née le 19 janvier 1989 à Croix (59), domiciliée 10, rue du petit choisy à REZE (44400), Avocate, Célibataire,
- 2) **Madame Mathilde BRAZEY** épouse JACOB, née le 31 juillet 1987 à ORLEANS (45), domiciliée 24 avenue des platanes à REZE (44400), Avocate
- 3) **Monsieur Maxime GARDIENNET**, né le 20 décembre 1988 à Vesoul (70), domicilié 2 rue des Epinettes HAUTE GOULAINÉ (44115), Avocat, Célibataire ;

Les parties aux présentes ont établi les présents statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1er : Forme

La société est de forme civile.

Elle est régie par les articles 1845 et suivants du Code civil, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles, ainsi que par les présents statuts.

La présente société ne peut faire appel à l'épargne ou émettre des titres négociables.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou tout autre moyen de tous immeubles, bien immobiliers, parts de sociétés civiles immobilières, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social, dans la mesure où ces actes ne constituent pas des actes de commerce.

Et plus généralement, toutes, opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, sans en modifier le caractère civil.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : 3MA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société civile immobilière » ou des initiales : « SCI » et de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social, puis de son numéro de RCS avec le nom du Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 3 place de l'Europe — 44400 REZÉ.

Il peut être transféré par simple décision du gérant en tout autre endroit du département, et partout ailleurs, par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Apports

Afin de réaliser l'objet tel que défini précédemment, les associés apportent ce jour à la société :

Apports en numéraire : 30.000 euros.

- **Madame Marie DESSEIN** apporte et verse à la société une somme totale de 10.000 euros. (dix mille euros)
- **Monsieur Maxime GARDIENNET** apporte et verse à la société une somme totale de 10.000 euros. (dix mille euros)
- **Madame Mathilde BRAZEY** apporte et verse à la société une somme totale de 10.000 euros (dix mille euros)

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 6 mai 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros par apport en numéraire effectué par Monsieur Cédric ROBERT.

Article 7 : Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)

Le capital est divisé en 400 parts numérotées de 1 à 400 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Marie DESSEIN, cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
à Monsieur Maxime GARDIENNET, cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 101 à 200, ci	100 parts
à Madame Mathilde BRAZEY, cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 201 à 300, ci	100 parts
à Monsieur Cédric ROBERT, cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 301 à 400, ci.	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts	

Le capital est entièrement libéré par les associés.

Article 7-1 : Modification du capital social

Le capital de la société peut être augmenté en vertu d'une décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, en une ou plusieurs fois par la création de part nouvelles, attribuées en contreparties d'apports en nature ou en numéraire des associés.

Si les bénéficiaires de l'augmentation de capital n'ont pas la qualité d'associé au jour de ladite augmentation, ils devront être agréés par la collectivité des associés dans les conditions définies ci-après.

Le capital de la société peut être augmenté par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, ou compensation des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société. Cette augmentation de capital est réalisée soit par augmentation de la valeur nominale des parts existantes, soit par la création et l'attribution gratuite aux associés de parts nouvelles. Cette attribution s'effectue alors en proportion des parts détenues par chaque associé.

Le capital de la société peut être réduit, pour apurer les pertes, racheter et annuler les parts d'un associé, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, et ce de quelque manière que ce soit.

Article 7-2 : Démembrement des parts sociales

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Ainsi, les propriétaires indivis des parts, sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de désigner un représentant parmi eux, ou parmi les autres associés.

A défaut de désignation d'un représentant de la masse des indivisaires, il sera désigné en justice un mandataire en charge de la représentation des indivisaires, à la demande de la partie la plus diligente.

La propriété des parts sociales peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit.

Sauf convention contraire entre les intéressés, régulièrement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans les quinze (15) jours de sa conclusion, le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées s'exercera comme suit :

L'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées pour les décisions ordinaires, et notamment pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice,

Le nu propriétaire exercera seul le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées pour les décisions mixtes et extraordinaires,

Le nu propriétaire bénéficiera du même droit d'information que l'usufruitier concernant la vie sociale. L'usufruitier et le nu propriétaire devront être convoqués à toutes les assemblées, dans les mêmes formes qu'un associé pleinement propriétaire de ses parts sociales.

L'usufruitier pour les décisions mixtes ou extraordinaires, et le nu propriétaire pour les décisions ordinaires pourront assister aux délibérations et auront une voix délibérative, même s'ils ne prennent pas part au vote.

Les dispositions du présent article constituent un élément déterminant sans laquelle les associés n'auraient pas souscrit aux présentes.

Article 8 : Droits attachés aux parts sociales :

Les droits aux bénéfices, au boni de liquidation et la vocation aux pertes sociales sont proportionnels au nombre de parts détenues par chaque associé dans le capital social.

Pareillement, la contribution aux pertes sociales de chaque associé est déterminée proportionnellement aux droits que celui-ci détient dans le capital social.

Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date d'exigibilité du passif ou du jour de la cessation des paiements.

Cependant, la contribution aux pertes sociales des enfants mineurs, ou des incapables majeurs est limitée à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux. Les autres associés de la société sont tenus à concurrence de leurs parts respectives de l'excédent de passif éventuel.

Toutefois, lorsque les parts du mineur sont issues d'une donation faite par un autre associé, ce dernier sera seul tenu de l'excédent de passif.

Les créanciers de la société, préalablement à la poursuite en paiement des associés, devront avoir mis en demeure la société de s'exécuter. Ce n'est que lors cette demande sera restée vaine que lesdits créanciers pourront actionner chaque associé en paiement des dettes sociales.

Article 9 : Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit avoir été constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré auprès du SIE territorialement compétent

Pour être opposable à la société la cession des parts sociales doit avoir été signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la cession.

La cession des parts sera réputée opposable lorsque la société sera intervenue à l'acte de cession.

La société devra être convoquée à la signature de l'acte de cession par lettre avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la cession projetée.

En toute hypothèse, la cession ne sera opposable aux tiers qu'après qu'aient été accomplies ces formalités et avoir procédé à la publication de la cession.

Procédure d'agrément :

Toute cession des parts sociales, à titre onéreux ou à titre gratuit est soumise à l'agrément préalable des autres associés représentant au moins deux tiers des parts sociales, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les mutations à titre gratuit ou onéreux entre ascendants ou descendants sont elles aussi soumises à l'agrément des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Tout projet de cession des parts sociales doit être notifié à la société avec un préavis d'au moins six (6) mois précédant la date de cession projetée.

Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une lettre de demande d'agrément du ou des cessionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire des associés doit se réunir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession et de la demande d'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'agrément de la cession est réunie sur convocation du gérant de la société.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires par la communauté des associés, la vente doit être régularisée dans le délai prévu dans le projet de cession.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires par la communauté des associés, la société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du projet de cession et de la demande d'agrément, de se porter acquéreur des parts sociales en vue de leur annulation ou de les faire acquérir par l'un des coassociés.

Chaque associé dispose d'un droit de racheter les parts de l'associé qui demande son retrait à hauteur de la quote-part qu'il détient lui-même dans le capital de la société.

Si la totalité des parts de l'associé retrayant n'est pas rachetée, alors les coassociés s'étant portés acquéreurs à hauteur de la quote-part qu'ils détiennent dans le capital social peuvent faire une offre pour le solde des parts sociales restant à racheter.

Avec la notification de la décision de refus de l'agrément, le gérant notifie au cédant les offres qu'il a reçues de la part des coassociés restants. Cette notification doit faire apparaître le nom du ou des acquéreurs, ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

Si le cédant n'est pas d'accord avec le prix proposé par ses coassociés ou la société pour le rachat des parts sociales, les parties désigneront un expert chargé de leur évaluation, ou à défaut d'accord entre elles, le prix de vente sera fixé par un expert désigné par le Président du tribunal judiciaire saisi selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la société ou les associés ne font aucune offre de rachat des parts sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la demande d'agrément, l'associé retrayant peut passer outre et procéder à la cession envisagée.

Nantissement des parts sociales :

Les parts sociales de la société peuvent faire l'objet d'un nantissement par l'un des coassociés. Ce nantissement doit être passé par acte authentique et notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou accepté par elle dans l'acte de nantissement.

Tout associé qui envisage le nantissement de ses parts sociales doit obtenir l'accord préalable de ses coassociés, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour leur agrément à la cession des parts sociales.

Le consentement des coassociés au nantissement des parts sociales, vaut agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ultérieure des parts sociales, à conditions que la réalisation forcée soit notifiée au moins un mois avant sa réalisation à la société.

La société peut exercer sa faculté de se substituer au cessionnaire des parts sociales réalisées, dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la vente des parts sociales. Elle rachète les parts sociales nanties et procède à leur annulation.

Article 10 : Transmission des parts sociales en cas de décès d'un associé :

La société ne se trouve pas dissoute par le décès d'un associé.

La qualité d'associé n'est pas transmise de plein droit aux ayants droits, quand bien même ceux-ci seraient les ascendants ou descendants de l'associé décédé.

Pour obtenir la qualité d'associé, l'ayant droit devra obtenir l'agrément des coassociés survivants, selon la procédure décrite à l'article 9 précédent.

De même, en cas de dissolution de la communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les ascendants et les descendants devront être agréés par la collectivité des associés ; selon la procédure décrite à l'article 9 précédent, à moins que les héritiers n'aient déjà, au moment du décès, la qualité d'associé.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités auprès de la société et demander leur agrément dans un délai de six (6) mois à compter du décès de l'associé ou de la dissolution de la personne morale titulaire des parts sociales.

Dans l'hypothèse de la dissolution de la personne morale associée de la société, cette dernière conserve sa qualité d'associé et ce, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Si l'agrément leur est refusé par la société, il conviendra de respecter la procédure décrite à l'article précédent, la société pourra alors racheter les parts de l'indivision en vue de leur annulation, ou bien elles seront proposées aux associés survivants.

Si les parts subsistent dans l'indivision, les héritiers devront nommer un mandataire parmi eux afin de les représenter, lui seul aura la qualité d'associé et sera admis aux délibérations ; et ce, jusqu'au règlement de l'indivision.

Tout acte de partage doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours à la société par le copartageant le plus diligent.

Article 11 : revendication de la qualité d'associé par le conjoint non associé :

Si durant la communauté de biens qui existe entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il devra recevoir préalablement l'agrément des autres associés conformément à la procédure décrite à l'article 9 précédent.

Article 12 : redressement - liquidation - faillite personnelle d'un associé de la société :

Si un associé est placé en redressement judiciaire, en liquidation ou s'il est prononcé une mesure de faillite personnelle à l'encontre d'un associé, cet associé perd son droit de vote pour devenir uniquement créancier de la valeur de ses parts sociales. Les droits sociaux de l'associé défaillant sont évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les droits sociaux seront proposés aux coassociés et à défaut ils seront rachetés par la société afin d'être annulés.

Si la société ou les associés ne font aucune offre de rachat des parts sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la date du jugement d'ouverture du redressement, de la liquidation, ou de la décision passée en force de chose jugée ayant décidé de la faillite personnelle de l'associé, l'associé défaillant pourra céder ses parts librement.

Article 13 : Comptes courants d'associés :

Les associés peuvent laisser à la disposition de la société des sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin pour l'accomplissement de l'objet social.

Le montant maximal desdites sommes laissées par les associés sur les comptes courants d'associés ainsi que les conditions de leur rémunération sont définies par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Chaque associé peut demander à la société le remboursement des sommes qu'il a laissées sur son compte courant d'associé, à la condition de respecter un préavis de 6 mois.

La demande de remboursement du compte courant d'associé doit être adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société, dès réception de la demande de remboursement dispose alors de six (6) mois pour procéder au remboursement des sommes.

Article 14 : Gérance : nomination, révocation, démission :

Madame Marie DESSEIN, Madame Mathilde BRAZEY, Monsieur Maxime GARDIENNET sont nommés premiers cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Tous trois acceptent leurs fonctions de gérant de la société.

Tout nouveau gérant sera choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité simple des voix exprimées.

Le ou les gérants, statutaires ou non statutaires, seront révoqués par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En toute hypothèse, les associés doivent avoir un juste motif pour révoquer le gérant. Si celui-ci est révoqué sans juste motif, la révocation pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier d'un motif, à condition de la notifier à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission du gérant sera effective six (6) mois après la dernière notification faite aux associés.

Article 15 : Pouvoirs du gérant :

Les cogérants sont investis individuellement des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de l'accomplissement de l'objet social.

Le gérant ne peut déléguer la totalité de ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

En cas de pluralité de gérants, chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

Cependant, le gérant peut donner mandat au tiers de son choix, pour l'accomplissement d'un acte précis et prédéterminé.

Les associés ont le droit d'obtenir d'une fois par an, , communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion de la société. Le gérant devra répondre à ces questions par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception des questions écrites.

Le gérant doit rendre compte de sa gestion une fois par an lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Article 16 : Assemblées générales

La collectivité des associés est représentée par l'assemblée générale, les décisions prises en assemblée générale obligent l'ensemble des associés, qu'ils soient présents, représentés, absents excusés ou non.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées, ordinaires, extraordinaires ou mixtes peuvent être réunies à tout autre moment de l'année.

Cependant, la collectivité des associés peut valablement prendre une décision sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale, dès lors que la décision est prise par un acte pour lequel l'ensemble des associés a pu valablement s'exprimer et faire valoir ses observations.

Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales, ordinaires, extraordinaires ou mixtes sont tenues sur convocation du gérant.

Cette convocation se fait par tout moyen y compris par simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou valablement représentés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) pour cent des parts sociales peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance d'organiser une assemblée générale pour se prononcer sur une question précise.

Les convocations aux assemblées générales ont lieu :

- au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. Le gérant adresse par lettre simple/mail ladite convocation à tous les associés, en indiquant les dates, heures et lieux de la réunion de la collectivité des associés.

Le gérant doit adresser à chaque associé le texte des résolutions proposées avec la convocation à l'assemblée générale.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social de la société, où ils peuvent en prendre connaissance et en obtenir copie.

Les associés peuvent demander à ce que leur soient adressés les documents nécessaires à leur information et relatifs aux résolutions proposées par lettre simple en même temps que leurs convocations aux assemblées.

De même, tout associé peut prendre connaissance et à tout instant, de l'ensemble des documents sociaux, livres comptables, et plus généralement de tous les documents établis par la société et reçus par elle, au siège de la société.

Chaque associé peut demander la mise à l'ordre du jour d'une résolution, dès lors que ladite demande est reçue par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. La gérance renvoie au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale un ordre du jour complété.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts sociales qu'ils détiennent, ont accès aux assemblées générales.

Chaque associé a la faculté de se faire représenter par un tiers de son choix majeur et capable, muni d'un pouvoir.

Chaque associé dispose d'autant de voix lors des assemblées générales qu'il dispose de parts sociales.

Tenue des assemblées

Avant tout débat sur les résolutions proposées aux associés, l'assemblée élit son bureau.

Le bureau est composé d'un Président de séance et d'un Secrétaire qui est chargé de tenir une feuille de présence et de retranscrire les débats dans un procès-verbal.

L'assemblée générale délibère sur l'ordre du jour complété adressé aux associés au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. Cet ordre du jour est arrêté par le gérant et l'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui ne serait pas inscrite à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour complété le cas échéant dans les délais prévus ne peut être modifié et ce, même sur seconde convocation de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, lesquels sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la société. Ce procès-verbal est établi par le secrétaire du bureau de l'assemblée générale, il doit indiquer les dates heures et lieux de l'assemblée générale, les noms prénoms et qualités du Président de séance et du Secrétaire.

Le procès-verbal indique de même, la date et le mode de convocation des associés, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, le texte des résolutions, un résumé des débats qui ont été menés durant l'assemblée, ainsi que le résultat des votes.

Ce procès-verbal doit être signé par le Président de séance, le secrétaire de séance et par le gérant de la société.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur l'exercice écoulé, et elle discute et approuve les comptes de l'exercice.

Elle doit statuer sur l'affectation du bénéfice, et le traitement des pertes.

Plus généralement, l'assemblée générale ordinaire est compétente dès lors qu'il n'est pas envisagé une modification statutaire.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés présents ou représentés possèdent la moitié des parts sociales représentant la moitié des droits de vote.

A défaut d'un tel quorum, l'assemblée ne peut valablement délibérer, et doit se réunir sur deuxième convocation.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, et quel que soit le nombre de parts sociales et de droits de vote attachés qu'ils possèdent.

Les décisions sont prises sur première ou deuxième convocation à la majorité simple des voix exprimées.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, toutes les modifications nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés présents ou représentés possèdent les deux tiers des parts sociales représentant les deux tiers des droits de vote.

A défaut d'un tel quorum, l'assemblée ne peut valablement délibérer, et doit se réunir sur deuxième convocation.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, et quel que soit le nombre de parts sociales et de droits de vote attachés qu'ils possèdent.

Les décisions sont prises sur première ou deuxième convocation à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Décisions unanimes collectives

Les associés peuvent prendre en tout temps et en tout lieu une décision unanime sans avoir à réunir l'assemblée générale, ni en respecter la procédure.

Les décisions ainsi prises par acte notarié ou par acte sous seing privé sont retranscrites dans le registre des délibérations, de la même façon que les procès-verbaux des assemblées générales.

Article 17 : Durée de l'exercice social

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les opérations réalisées par les associés pour le compte de la société en formation seront rattachées à ce premier exercice social.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance doit dresser l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de la société en vue de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

Article 18 : Contribution aux pertes sociales

Les associés supportent les pertes à hauteur de la quote-part de capital qu'ils détiennent dans la société, à l'exception des associés mineurs, incapables tel que précisé à l'article 8 précédent.

Article 19 : Dissolution-liquidation de la société

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Cependant, la collectivité des associés peut décider en assemblée générale extraordinaire de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société ne se trouve pas dissoute par les événements susceptibles d'affecter les associés, notamment le décès, la faillite, la dissolution ou le redressement de l'associé.

La société dissoute conserve la personnalité juridique jusqu'au terme des opérations de liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de la société doit nommer un liquidateur aux fins de procéder aux opérations de liquidation, elle détermine aussi les pouvoirs dudit liquidateur et fixe les conditions de sa rémunération.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du gérant.

L'actif liquidé est employé en priorité pour apurer le passif de la société, ensuite le solde est employé au remboursement des comptes courants d'associés et enfin le surplus est réparti entre les associés au prorata de la quote-part qu'ils détenaient dans le capital social.

Une fois les opérations de liquidation terminées, le liquidateur convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés afin de constater la clôture des opérations de liquidation. La personnalité morale de la société perdure jusqu'à la publication de cette clôture des opérations de liquidation.

Article 20 : Déclaration fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3° du Code Général des Impôts, les associés décident d'opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. Cette option prendra effet dès le premier exercice social.

Article 21 : Reprise des actes passés pour le compte de la société en formation

Les personnes désignées pour agir pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront tenues des actes passés solidairement entre tous les associés.

La société régulièrement immatriculée, reprendra les actes accomplis pour son compte par simple décision ordinaire des associés. Lesdits actes seront réputés effectués dès leur origine par la société elle-même.

Mandats

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Marie DESSEIN, pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi ou les règlements, et notamment de procéder à l'enregistrement des présentes, procéder à la publicité légale par l'insertion d'avis, et procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 22 : Attribution de Juridiction-Frais-Election de domicile

Toutes les contestations qui s'élèveraient en cours de vie sociale, entre les associés, entre les associés et la société, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Tous les frais, droits et honoraires, des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile en leurs domiciles respectifs tels qu'indiqués en préambule.

Statuts modifiés en date du 6 mai 2026